

Identifiant : DEL2024EH160501

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-D.JARREAU.

ABSENTS : L.MERLIN-C.SEYS-D.DUPRAT-M.LAGORCE-N.CAMOUGRAND excusées

POUVOIRS : C.SEYS à Ph. MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - N.CAMOUGRAND à K.DASQUET

Mme M. LAGOUEYTE est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Côte Landes Nature

Le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la pêche Maritime,

VU le Code Forestier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants relatifs à la concertation, L 104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L 121-1 et suivants relatifs à l'application de la loi littoral, L. 132-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme, L.151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants relatifs plus particulièrement au Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 153-3 permettant au conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi simultanément,

VU les statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Cote Landes Nature,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 juin 2018 et modifié par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU le PADD,

VU les débats sur le PADD qui se sont déroulés au sein des 10 conseils municipaux au cours des mois de mai et juin 2023,

VU le débat sur le PADD qui s'est tenu au sein du conseil communautaire du 26 juin 2023,

VU la conférence des maires en date du 7 mai 2024 permettant de présenter le dossier d'arrêt projet du PLUi,

VU la concertation publique mise en œuvre dès le début de la procédure en application des modalités définies par la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2019 détaillée dans le bilan de la concertation annexé,

VU le bilan de la concertation,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi dans l'ensemble de ses composantes ci-annexé,

Considérant que le projet de PLUi présente des objectifs démographiques, de production de logements et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers compatibles avec les orientations du SCOT en vigueur

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux communes membres conformément à l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées conformément aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Urbanisme, à l'Autorité Environnementale, aux communes et EPCI limitrophes intéressés à leur demande conformément aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le projet tel qu'il est présenté peut être adressé pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à la Commission Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1 : D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 2 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Côte Landes Nature, tel qu'il est annexé à la présente délibération.



Article 3 : De notifier cette délibération et de soumettre le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est arrêté pour avis pendant un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet :

- Aux personnes publiques associées au titre des articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Urbanisme
- A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- A l'autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine au titre de l'article R 104-23 du Code de l'urbanisme
- Aux communes et EPCI limitrophes intéressées à leur demande au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme
- Aux 10 communes membres pour avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement en application de l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme

Article 4 : De préciser que le dossier complet du projet de PLUi Côte Landes Nature tel qu'il est arrêté, sera consultable par le public :

- En version papier au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, 272 avenue Jean Noël Serret 40260 Castets, aux horaires habituels d'ouverture
- En version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.cc-cln.fr>

Article 5 : De préciser que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

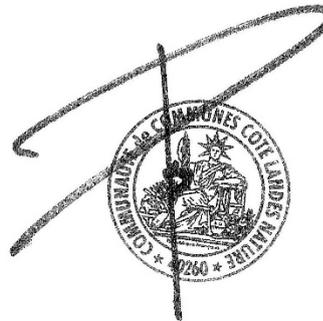
La secrétaire de séance
Mme M.LAGOUEYTE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

*Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Président.

Philippe MOUHEL



Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 16/05/2024

ID : 040-244000857-20240515-DEL2024EH160501-DE

